



AFSCHRIFT TAX & LEGAL

We assist, We defend, We innovate

La Suisse, paradis juridique et fiscal pour le monde crypto ?

Par Typhanie AFSCHRIFT

Professeure ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles

Présidente de l'Executive Master en Gestion Fiscale (Solvay Brussels School of Economics and Management)

Avocate aux Barreaux de Bruxelles, Anvers, Fribourg et Madrid, inscrite aux Barreaux de Genève et de Luxembourg, Foreign lawyer à Hong Kong

AFSCHRIFT TAX & LEGAL

Fribourg – Geneva - Brussels – Antwerp – Luxembourg – Madrid – Tel Aviv – Hong Kong

www.afschrift.com



I. Les crypto actifs

- Ce sont des valeurs patrimoniales numériques
- Reposent le plus souvent sur une blockchain.



Cela comprend :

- a) Les cryptomonnaies (non adossées à des actifs)
- b) Les jetons d'investissement qui représentent des droits
- c) Les avoirs et créances acquis dans un monde virtuel (ex. métaverse).



Utilité

Usage de la technologie des registres distribués (blockchain).

Cela permet de conserver et transférer des valeurs de manière cryptée et décentralisée.

Et donc plus de sécurité (jamais totale).



II. Développement juridique en Suisse

- La Suisse est un des pays à avoir légiféré le plus rapidement en droit civil.
- Volonté d'apparaître comme un havre pour les entreprises agissant dans le domaine crypto.
- Mais aussi volonté de sécuriser les transactions et la place financière.



A. Le niveau fédéral

Réaction dès 2020 : la loi TRD (loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres distribués).

Buts (d'après le Conseil Fédéral)

- Consolider le statut de place financière innovante
- Préserver l'intégralité de la place financière
- Assurer la stabilité de la place financière.



Contenu de la loi

1) Droit des sociétés

- Les actions des sociétés, peuvent être émises sous forme de droits-valeurs (art. 622, al. 1^{er}, al. 1 C.O)
- Ces droits-valeurs, une fois inscrits, sont des « *titres intermédiés* » (modification loi de 2008 sur les titres intermédiés – LTI).



B. Règlementation financière

Les « *droits-valeurs* » sont traités comme valeurs mobilières (art. 3, b, loi du 15 juin 2018 sur les services financiers).

D'où les obligations prévues par la loi en cas d'offre au public ou d'entrée en Bourse.



C. Systèmes de négociation fondés sur la TRD

Organisations pour la négociation multilatérale de valeurs mobilières fondées sur la TRD.

Application des mêmes règles que les autres plateformes de négociation.



D. Autres modifications

Loi sur le blanchiment d'argent, loi sur les titres intermédiés.



E. Le niveau cantonal

Plusieurs cantons se profilent pour être présents dans le monde crypto.

a) Genève

Le registre du commerce peut délivrer un extrait numérique par utilisation de la blockchain (essai en vue de l'extension de l'utilisation de la blockchain dans d'autres services administratifs).



b) Zoug

- Domaine de la « *Crypto Valley* » regroupant des Fin Techs spécialisées dans la blockchain, notamment les cryptomonnaies.
- A titre d'exemple, le canton accepte le paiement des impôts en bitcoins ou en éther.



Ces mesures (et d'autres dans d'autres cantons) :

- Sont surtout symboliques
- Mais témoignent d'une volonté d'ouverture au monde crypto.

Elles sont favorisées par :

- Un environnement professionnel de haut niveau
- Une tradition de protection des secrets d'affaires (ce qui est sans doute plus important).

AFSCHRIFT TAX & LEGAL

Fribourg – Geneva - Brussels – Antwerp – Luxembourg – Madrid – Tel Aviv – Hong Kong

www.afschrift.com



c) Concrètement

La loi fédérale permet d'émettre des droits-valeurs inscrits dans un registre électronique distribué comme :

- des créances contractuelles fongibles (ex. obligations)
- des créances contractuelles non-fongibles (ex. redevances d'un contrat de licence)



- des actions de sociétés anonymes
- des droits réels, comme des cédules hypothécaires.



Les avantages recherchés :

- Réduire le nombre d'intermédiaires financiers lors des transferts (plus d'efficacité, moins de coûts)
- Meilleure liquidité (accès à un éventail plus large d'investisseurs)
- Meilleure sécurité grâce à la blockchain.



III. Le traitement fiscal

Situation différente pour :

- Les sociétés suisses
- Les personnes physiques résidentes en Suisse.

Les activités sur le métaverse ne sont pas faites « *ailleurs* ». Le métaverse, univers virtuel, n'est pas un territoire ni donc un paradis fiscal. Les gains générés depuis le territoire suisse sont taxables en Suisse.



A. Les sociétés

Les bénéfices réalisés sur des actifs crypto sont traités comme des autres bénéfices.

Donc :

- Taxation au taux normal de ces bénéfices



- Exceptions applicables aux actifs crypto aux mêmes conditions que pour les autres

Exemple : traitement des plus-values et dividendes de participations : exonération identique pour les actions dans un registre : distribué que pour les autres.



B. Les particuliers

Rappel du principe pour les particuliers : taxation sur tout « *l'accroissement du patrimoine* ».

En principe, cela recouvre aussi les bénéfices réalisés sur des actifs « *crypto* » (dont les crypto-monnaies) (cf. art. 16, al. 1 LIFD*)

* et ses applications cantonales analogues

AFSCHRIFT TAX & LEGAL

Fribourg – Geneva - Brussels – Antwerp – Luxembourg – Madrid – Tel Aviv – Hong Kong

www.afschrift.com



Article 16, al. 1 LIFD

« L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques ».

Mais il y a l'exception :

« Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables ».



Article 16, al. 1 LIFD

« L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques ».

Mais il y a l'exception :

« Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables ».



Conditions de l'exonération

- Gain en capital (pas des revenus d'un bien que l'on conserve)
- Réalisé lors de l'alinéation
- D'éléments de la fortune privée

(par opposition à l'activité professionnelle et à la fortune professionnelle).



En principe cela permet d'exonérer presque pour tous les particuliers :

- Les gains sur les crypto-monnaies (comme pour les autres monnaies)
- Les gains sur les tokens (notamment les NFT)

Et ce dans presque tous les cas.



Sauf s'ils résultent d'une « *activité lucrative indépendante* » (les plus-values sur avoirs de la fortune professionnelle sont taxables art. 18.2 LIFD).



Attention quand même aux critères de la circulaire AFC 36 sur le commerce professionnel de titres du 27 juillet 2012 (année de détention, financement extérieur, volume total des transactions, usage de produits dérivés ...). Un seul critère ne suffit toutefois pas.



Comparaison internationale

Taux de taxation des plus-values sur actifs crypto détenus par des particuliers dans leur fortune privée :

Suisse :	0	
France :	30	dont 17,2 de prélèvements sociaux)
Belgique :	0	(parfois 33)
Italie :	26	(loi décembre 2022)
Allemagne :	0	(26 % si détention pendant moins d'un an)



CONCLUSION

AFSCHRIFT TAX & LEGAL

Fribourg – Geneva - Brussels – Antwerp – Luxembourg – Madrid – Tel Aviv – Hong Kong

www.afschrift.com